



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 7 avril 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois avril.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jérôme COTTIER avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guytaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Gianni MENEGHELLO (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2025-043-85 : PERMIS DE VEGETALISER – DEFINITIONS ET APPROBATION DES MODALITES DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales) etc.

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune propose un « Permis de Végétaliser » dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui peut être délivré à toute personne morale de droit public, de droit privé ou personne privée. Elle est précaire et révocable à tout moment.

Sans être une occupation du droit des sols d'urbanisme, un projet de végétalisation peut toutefois être soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

S'agissant d'une démarche citoyenne, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à mettre en place un dispositif de végétation sur l'espace public et à en assurer lui-même l'entretien.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets à créer l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour encadrer ce dispositif.

Ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public sera donc accordée à **titre gratuit**.

Une convention a été rédigée en vue de définir :

- Les modalités d'obtention d'un permis de végétaliser,
- Les conditions d'octroi du permis,
- Les obligations afférentes au destinataire du permis,
- La durée de l'autorisation,
- Le montant de l'aide financière.

Cette convention précise notamment que le site de végétalisation devra être à proximité du lieu de résidence du bénéficiaire (au pied de son habitation, immeuble ou dans sa rue) afin d'en faciliter l'entretien.

Elle préconise aussi des végétaux ou essences adaptés :

- la charte de l'éco-jardinier
- le guide des végétaux.

Ainsi il est proposé aux membres du conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention du permis de végétaliser.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 2125-1-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme » du 24 février 2025 ;

Considérant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du Permis de Végétaliser
- D'approuver la convention définissant les conditions de mise en place du Permis de Végétaliser, (durée, aide financière...)
- D'approuver la charte de l'éco-jardinier et le guide des végétaux,
- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la mise en œuvre du Permis de Végétaliser sur le domaine public communal dans les conditions précisées dans la convention AOT et le formulaire d'inscription, tel qu'ils sont annexés à la présente ; est approuvé ;

Article 2 : la charte de l'éco-jardinier & le guide des végétaux destinés aux demandeurs du Permis de Végétaliser sont approuvés ;

Article 3 : la gratuité de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public situé à Miramont de Guyenne en vue de réaliser et de l'entretien de dispositifs de végétalisation sur le domaine public est approuvée ;

Article 4 : la durée de 3 ans du Permis de Végétalisé est approuvée ;

Article 5 : l'aide financière de 30€ sous forme de bon d'achat lors d'un premier Permis de Végétaliser est approuvée ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 7 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télécours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

AR Prefecture

047-214701682-20250407-DL2025_043-DE
Reçu le 15/04/2025
Publié le 15/04/2025

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 09 avril 2025,

Le Maire,

Jean-Michel CQ

